Accusé de réception en préfecture
023-252326079-20261117-2026-139-DE
Date de télétransmission : 23/11/2026
Date de réception préfecture : 23/11/2026

sdec23
Syndicat des énergies de la Creuse

Convention Constitutive du Groupement de Commandes pour l'achat de fournitures/services visant la transition énergétique des adhérents Creusois

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT ET DE FOURNITURES/SERVICES

Préambule :

Afin de massifier les achats de fournitures et services en matière de transition écologique à l'échelle du département de la Creuse, le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) propose la constitution d'un groupement à caractère permanent.
Ce groupement est ouvert aux Communes, aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), aux personnes morales de droit public (Etablissements Publics, GIP...) du département de la Creuse (23).

Structuré pour répondre aux besoins inhérents à cette mission, tant en expertise technique qu'en moyens humains, le SDEC met ainsi à leur disposition un outil leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats et d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Ce groupement de commandes est fondé sur les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique (CCP). La présente convention a pour seul objet de définir ses règles de fonctionnement, les droits et obligations des Membres et le rôle du coordonnateur. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de transférer aux Membres ou au coordonnateur les compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements.

Il est rappelé que le groupement ainsi constitué n'a pas de personnalité morale. L'adhésion à ce groupement n'impose pas l'obligation de participer à l'ensemble des procédures qui seront conduites dans ce cadre. De plus, chaque adhérent conserve la faculté de réaliser ses achats en dehors du groupement.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, représenté par son Président, André MAVIGNER dûment habilité à cet effet par délibération n°2026-10-06-05 du 6 octobre 2026, ci-après dénommé « **le Coordonnateur** »,

Et

Les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré à la présente convention, dont la liste figure en **Annexe 1**, ci-après individuellement dénommés « **le Membre** » et collectivement « **les Membres** »,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention vise à répondre aux besoins récurrents des Membres en matière de transition écologique, d'économies d'énergie et de respect de l'environnement pour ce qui concerne les familles d'achats définies en annexe 2. Cette liste pourra être complétée ou précisée en fonction des besoins identifiées par les Membres.

Article 2 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le groupement de commande présentant un caractère permanent, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.
Elle entrera en vigueur pour chaque Membre, selon les règles qui leur sont applicables, après accomplissement des formalités de signature, de transmission au représentant de l'État et de publicité lorsqu'elles sont requises.

Article 3 : Dispositions Générales

La présente convention est interprétée conformément aux dispositions du Code de la commande Publique, du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires applicables.

En cas de contradiction entre une disposition de la présente convention et une disposition impérative d'un texte législatif ou règlementaire, cette dernière prévaut.

Les documents contractuels propres à chaque accord-cadre précisent les conditions particulières d'exécution applicables aux Membres participant à la procédure concernée, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention ne peut avoir pour objet ni pour effet de dispenser les Membres du respect des règles qui leur sont personnellement applicables, notamment en matière de commande publique, de finances publiques, de comptabilité publique ou de contrôle de légalité.

Chaque Membre demeure responsable du respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, sous réserve des missions confiées au coordonnateur par la présente convention.

Article 4 : Désignation et rôle du Coordonnateur

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) est désigné Coordonnateur du Groupement par l'ensemble des Membres signataires de la présente convention. (Siret : *252 309 646 00039)*

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du Coordonnateur est situé à l'adresse suivante :11 avenue Pierre Mendès France - 23 000 Guéret

4.2. Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, le Coordonnateur est chargé de conduire les opérations nécessaires à la passation des accords-cadres, depuis la définition des modalités de consultation jusqu'à la notification du contrat, au nom et pour le compte des Membres ayant manifesté un besoin dans le cadre du présent groupement et dans le respect des règles applicables de la commande publique.

À ce titre, il est notamment chargé :

- De recenser, de centraliser, d'accompagner à la définition et consolidation des besoins des différents Membres du groupement de commandes ;
- De déterminer les procédures de passation à mettre en œuvre ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises, notamment les cahiers des charges et les critères d'attribution ;
- De déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence ;
- D'envoyer pour publication l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ;
- De traiter les questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- De réceptionner les candidatures et les offres ;
- De mener toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- De demander les compléments ou précision autorisés par la réglementation
- D'analyser et de classer les offres conformément aux critères et modalités définis dans les documents de la consultation pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque accord-cadre
- De négocier ;
- De rédiger le rapport de présentation, et les documents nécessaires à la décision d'attribution ;
- De saisir, lorsqu'elle est compétente, la commission d'appel d'offres ;
- De réclamer au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- D'élaborer et d'envoyer les réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- De procéder aux formalités de publicité d'attribution lorsqu'elle celle-ci sont requises ;
- De signer, au nom et pour le compte des Membres participant à la consultation, l'ensemble des documents des accords-cadres ;
- De notifier les accords-cadres au(x) titulaire(s) ;
- De transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- De communiquer les pièces des accords-cadres aux Membres du groupement de commandes

ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci nécessaires à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne ;

- D'archiver de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- De déclarer le (les) marché(s) sans suite ou infructueux ;
- De relancer le (les) marché(s) en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité
- De reconduire éventuellement l'accord-cadre sur validation des Membres du Groupement parties au contrat ;
- Le cas échéant, de procéder à la passation des avenants des accords-cadres, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres ;
- De résilier l'accord-cadre, lorsque la résiliation doit intervenir pour l'ensemble des Membres du groupement parties au contrat, sous réserve que cette résiliation ait été validée par chacun d'eux.

Le Coordonnateur est également en charge :

- De centraliser les adhésions et les sorties des Membres du Groupement ;
- De collecter les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution des marchés ;
- De mettre à jour l'annexe 1« Membres du Groupement » et l'annexe 2 « Familles des achats »;
- D'assurer le secrétariat du Groupement,
- D'informer les Membres du groupement de commandes du déroulement des procédures.
- De tenir à la disposition des Membres, les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

4.3. Informations aux Membres du Groupement

A chaque nouvelle procédure, le coordonnateur informe les Membres des conditions de participation, des délais de transmissions des besoins et communiquer toutes informations sur le déroulement et la passation de la procédure.
Il informe également :de la mise à jour de l'annexe 2 relative aux familles d'achat concernées par le groupement de commandes

Article 5 : Missions et obligations des Membres du Groupement

Les Membres s'engagent à :

- Communiquer au Coordonnateur, dans les conditions et délais fixés pour chaque consultation, les éléments nécessaires à la définition et à l'estimation de leur besoin ;
- Autoriser le Coordonnateur, dans les conditions prévues par la présente convention, à signer l'ensemble des documents et notifier les accords-cadres et leurs éventuels avenants en leur nom et pour leur compte ;
- Inscrire les montants financiers qui le concernent dans son budget ;

- Désigner un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur.
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Ne pas communiquer ; directement, avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- Préserver la confidentialité des informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres, ainsi que des informations relevant du secret industriel et commercial dont ils auraient connaissance.

L'adhésion au Groupement et la participation à la procédure de mise en concurrence n'impose pas l'obligation pour un Membre de passer commande auprès du ou des titulaires retenus. Les quantités ou montants estimatifs communiqués par les Membres pour la préparation de la consultation constituent des éléments d'estimation du besoin et ne valent pas, par eux-mêmes, engagement ferme de commande, sauf stipulation contraire expresse des documents du marché.

Lorsqu'un Membre a décidé de recourir à l'accord-cadre pour un besoin couvert par celui-ci, il s'engage, pendant sa durée de validité, à respecter les dispositions contractuelles applicables et à ne pas conclure, pour ce même besoin, un autre contrat en dehors du dispositif, sauf dans les cas autorisés par les documents contractuels ou par la réglementation applicable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, les Membres du Groupement s'engagent également à :

- Exécuter, pour ce qui le concerne, les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commande publique, dans la limite et pour les besoins qu'ils décident effectivement de satisfaire au moyen des accords-cadres du Groupement ;
- Emettre les bons de commandes ;
- Assurer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services et des fournitures, conformément aux pièces des marchés ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Procéder aux paiements du ou des titulaires des marchés dans les délais règlementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le ou les titulaire(s) des marchés ;
- Transmettre au Coordonnateur, en fin d'année et à sa demande, un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution de chaque marché et l'informer de toute difficulté d'exécution ;
- Informer le coordonnateur de l'évolution de son besoin, notamment lorsqu'il est à la hausse (toute augmentation, pouvant entraimer un dépassement du maximum de l'accord cadre et donc nécessite, le cas échéant, un avenant ;

- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des accords-cadres et en informer le Coordonnateur ;
- Le cas échéant, de résilier l'accord cadre pour la partie qui le concerne et d'en informer le coordonnateur ;

Chaque Membre du Groupement demeure responsable de l'exécution, pour ce qui le concerne, des accords-cadres auxquels il décide de recourir, notamment de l'émission des bons de commande, du suivi des prestations, de la vérification du service fait et du règlement des sommes dues au titulaire.

Article 6 : Echanges entre les Membres du groupement de commandes et le coordonnateur

Les échanges entre le Coordonnateur et les Membres sont réalisés, dans la mesure du possible, par voie dématérialisée.

Les documents peuvent être transmis par courrier électronique ou au moyen d'une plateforme d'échanges mise à disposition par le Coordonnateur.

Cette plateforme est destinée à centraliser les documents relatifs à la constitution et au fonctionnement du Groupement ainsi qu'à la passation et au suivi des accords-cadres.

Les représentants désignés par les Membres disposent, le cas échéant, d'un accès individuel et sécurisé à la plateforme.

Le Coordonnateur met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du fonctionnement du Groupement et de la plateforme d'échanges, conformément à la réglementation applicable.

La répartition des responsabilités entre le Coordonnateur et les Membres est déterminée, pour chaque traitement de données, en fonction de sa nature, de sa finalité et des rôles respectifs de chacun. Chaque partie veille au respect des obligations qui lui incombent en application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la réglementation nationale applicable.

Article 7 : Comité de Pilotage

Pour favoriser la concertation entre les Membres du groupement et assurer une coordination adaptée, il peut être institué, pour chaque famille d'achats lorsque cela apparaît pertinent, un comité de pilotage à caractère consultatif.

Le comité de pilotage est composé d'un nombre restreint de représentants des Membres du groupement, désignés en fonction de leur intérêt, de leur expertise ou de leur implication dans la famille d'achats concernée. Sa composition a vocation à assurer une représentation adaptée des Membres du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des adhérents y soit représenté.

Le coordonnateur apprécie, en fonction de la nature, des enjeux, du volume, du nombre de Membres intéressés et des spécificités de la famille d'achats concernée, l'opportunité de réunir le comité de pilotage ainsi que les modalités de sa composition. Il peut, à ce titre, décider de ne pas réunir de comité de pilotage pour certaines familles d'achats lorsque la concertation n'apparaît pas nécessaire.

Le comité de pilotage a pour objet d'émettre des avis et des propositions notamment sur la définition du besoin, les orientations de l'achat, les caractéristiques techniques ou fonctionnelles des prestations envisagées et, plus généralement, sur tout sujet relatif à la préparation et à la mise en œuvre de l'achat mutualisé qui lui est soumis par le coordonnateur.

Les avis, observations et propositions du comité de pilotage sont consultatifs et ne présentent aucun caractère décisionnel. Ils ne lient ni le Coordonnateur, ni les Membres du groupement, ni leurs organes délibérants ou autorités compétentes. Le coordonnateur demeure seul responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, dans les conditions prévues par celle-ci.

La consultation du comité de pilotage ne fait pas obstacle à l'exercice, par chaque Membre du groupement, des compétences et prérogatives qui lui sont propres en application des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les modalités de convocation, de réunion et de consultation du comité de pilotage sont définies par le coordonnateur, en fonction des besoins propres à chaque famille d'achats.

Article 8 : Règles de la commande publique applicables au groupement

Le Coordonnateur et les Membres sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la commande publique.

Le Coordonnateur veille à la régularité des opérations de passation qui lui sont confiées.

Les Membres demeurent responsables du respect des règles qui leur incombent directement, notamment en matière de définition de leurs besoins, de disponibilité des crédits, d'exécution des contrats et de paiement.

Les procédures de passation sont conduites selon le niveau de procédure déterminé conformément à la réglementation applicable à la date de lancement de chaque consultation.

Lorsque la réglementation impose l'utilisation d'un profil d'acheteur ou d'un dispositif de dématérialisation, le Coordonnateur met en œuvre les modalités nécessaires à la procédure concernée.

La définition et l'estimation des besoins sont réalisées conformément aux dispositions du CCP, notamment s'agissant de l'évaluation de la valeur estimée des accords-cadres.

En tout état de cause, la nature et l'étendue des besoins sont déterminés avant le lancement de chaque consultation.

Article 9 : Accords-cadres passés dans le cadre du groupement

S'agissant de la nature du contrat, la technique d'achat de l'accord-cadre à bon de commande, sans minimum et avec un maximum (article R2162-4 du CCP).

Il est rappelé que chaque lot constitue un accord-cadre distinct.

L'accord-cadre est conclu pour une durée minimale d'un (1) an et une durée maximale de quatre (4) ans, reconductions comprises le cas échéant.

La durée de l'accord-cadre pourra ainsi être fixée à un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans, en fonction des besoins du groupement de commandes et des conditions définies dans les documents de la consultation.

La durée exacte de l'accord-cadre sera précisée dans les documents de la consultation et dans les pièces contractuelles afférentes à chaque procédure.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre. Seuls les Membres identifiés comme bénéficiaires d'un lot dans les documents de la consultation peuvent émettre des bons de commande au titre de ce lot

Pour chaque procédure, avant son lancement et dans les délais impartis fixé par le coordonnateur, les Membres indiquent les lots auxquels ils souhaitent participer en transmettant l'estimation de leurs besoins.

Sur cette base, la valeur estimée du besoin global de l'accord-cadre est déterminée afin de fixer le maximum de l'accord cadre dans les documents contractuels (il constitue la limite des commandes pouvant être émises), et choisir la procédure de passation en conformité avec les dispositions du CCP.

Article 10 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres compétente pour intervenir dans les cas prévus à l'article L.1414.2 du CGCT et donner éventuellement son avis dans les autres cas est celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres peut être assistée, dans les conditions prévues par les textes, par des agents compétents du Coordonnateur ou des Membres ainsi que par toute personne dont la participation avec voix consultative est autorisée.

Article 11 : Participation ou non des Membres à un accord-cadre

11.1 Participation à une procédure

Pour participer à une procédure dans le cadre du Groupement, un Membre doit :

- Avoir adhéré à la présente convention avant le lancement de la procédure ;
- Avoir transmis au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'estimation de son besoin ;
- Avoir indiqué les lots auxquels il souhaite participer ;
- Avoir été identifié comme Membre participant de la procédure concernée dans les documents de la consultation.

La participation à une procédure ne vaut pas engagement de passer commande, sauf stipulation contraire expresse des documents contractuels.

Les éléments de besoin communiqués par un Membre sont utilisés pour déterminer la valeur estimée du besoin, le dimensionnement de la consultation et, le cas échéant, le montant maximum de l'accord-cadre. Ils ne constituent pas, à eux seuls, un engagement ferme de consommation.

Une fois l'accord-cadre conclu, seuls les Membres identifiés comme bénéficiaires conformément aux documents de la consultation peuvent émettre des bons de commande au titre du contrat.

11.2 Non -participation à une procédure

À défaut de transmission des éléments demandés dans les délais impartis, le Membre est réputé ne pas participer à la procédure concernée. Il ne pourra pas, en conséquence, bénéficier de l'accord-cadre résultant de cette procédure.

Cette non-participation ne constitue pas un retrait du Groupement.

Article 12 : Frais de fonctionnement

Article 12.1 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion liés au fonctionnement général du Groupement, notamment par les frais de publication, de reprographie, de fonctionnement, des outils numériques et des frais postaux, sont pris en charge par le Coordonnateur sans participation financière des Membres.

Les frais directement liés à l'exécution d'un accord-cadre restent à la charge du Membre concerné lorsqu'ils relèvent de son exécution propre.

Article 12.2 – Frais de justice et dommages et intérêts

Les frais relatifs aux contentieux portant exclusivement sur les opérations de passation conduites par le Coordonnateur sont supportés selon les règles de responsabilité applicables et, dans les rapports internes entre les parties, selon la répartition prévue par la présente convention.

Les frais relatifs à un litige portant exclusivement sur l'exécution d'un bon de commande ou d'une obligation propre à un Membre sont supportés par le Membre concerné

Article 13 : Adhésion et retrait des Membres

13.1. Adhésion au Groupement

L'adhésion au Groupement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est soumise à l'approbation de leur organe délibérant, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Chaque Membre adhère à la présente convention par sa signature, après approbation de celle-ci par son organe délibérant ou toute autre autorité compétente. Une copie de la délibération ou de la décision correspondante est transmise au Coordonnateur, ainsi qu'au contrôle de légalité par le Membre lui-même.

L'adhésion au Groupement n'oblige pas, à elle seule, de participer aux consultations réalisées par le Groupement.

L'adhésion d'un nouveau Membre au Groupement peut intervenir à tout moment, sous réserve de l'accord du Coordonnateur et de l'accomplissement des formalités nécessaires par le nouveau Membre. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres du Groupement.

Un nouveau Membre ne peut participer à une procédure de passation dont la consultation a déjà été lancée à la date de son adhésion, ni à un accord-cadre déjà conclu. Il peut participer aux procédures lancées postérieurement à son adhésion, sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention

Cette restriction découle des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, la valeur estimée du besoin et la procédure applicable ayant été déterminées, lors du lancement de la consultation, sans intégrer les besoins de ce nouveau Membre.

13.2. Retrait du Groupement

Chaque Membre peut se retirer du Groupement.

La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente). La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au Coordonnateur.

Après cette date, le Membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution des marchés.

Le retrait ne produit d'effet qu'à l'égard des procédures et contrats futurs et ne remet pas en cause les droits et obligations résultant des accords-cadres auxquels le Membre a participé.

13.3. Informations aux Membres du Groupement

Le coordonnateur informe les Membres du groupement de la mise à jour de l'annexe 1, en fonction de l'évolution des adhésions et des retraits des Membres du Groupement.

Article 14 : Modification de la présente Convention Constitutive

Toute modification de la présente convention portant sur les droits et obligations des Membres donne lieu à la conclusion d'un avenant.
Toute modification de l'annexe 2 relative aux familles est également soumise à la conclusion d'un avenant.
L'avenant est approuvé et signé par les Membres dans les mêmes formes que la présente convention.

Par exception, les modifications à caractère purement administratif, notamment celles relatives aux coordonnées ou aux référents des Membres, ainsi que la mise à jour de l'Annexe 1 résultant d'une adhésion ou d'un retrait régulièrement effectué ne nécessite pas la conclusion d'un avenant, dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de modifier les droits et obligations des Membres.

Le Coordonnateur assure la mise à jour des annexes concernées et informe les Membres des modifications intervenues.

Article 15 : Capacité à ester en justice

Pour les litiges directement liés aux opérations de passation conduites au nom et pour le compte des Membres, chaque Membre donne au Coordonnateur, dans les conditions prévues par la présente convention et sous réserve des habilitations requises par les textes qui lui sont applicables, mandat pour assurer la défense des intérêts communs des Membres concernés.

Cette habilitation comprend notamment la possibilité :

- De présenter ou faire présenter des observations ;
- De répondre aux recours ou réclamations relatifs à la procédure de passation ;
- D'engager les démarches nécessaires à la défense des intérêts des Membres dans le cadre de la procédure concernée ;
- De mandater un avocat lorsque cela est nécessaire ;
- D'accomplir les actes de procédure relevant de son habilitation.

Le Coordonnateur informe les Membres concernés de l'existence d'un contentieux et de son évolution dans des conditions compatibles avec les délais de procédure.

Les litiges relatifs à l'exécution des bons de commande ou aux relations contractuelles propres à un Membre relèvent de ce Membre.

Article 16 : Résolution de litiges

Les Membres et le Coordonnateur s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ainsi qu'à la gestion des litiges et contentieux susceptibles de survenir dans le cadre du Groupement.

Les litiges et contentieux relatifs aux opérations de passation, notamment à la mise en concurrence et à la sélection du ou des attributaires, relèvent de la responsabilité du Coordonnateur, dans la limite des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les litiges et contentieux relatifs à l'exécution et au règlement des bons de commande relèvent de la responsabilité du Membre concerné.

À défaut d'accord amiable, les litiges relevant de la juridiction administrative sont portés devant la juridiction administrative territorialement compétente, conformément aux règles de compétence prévues par le Code de justice administrative.

Article 17 : Dissolution du Groupement

Le retrait du coordonnateur entraîne la dissolution du groupement.

Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir tant que des accords-cadres conclus dans le cadre du groupement sont encore en cours d'exécution, qu'une procédure contentieuse est en cours concernant le groupement ou l'un de ces accords-cadres, ou que les opérations nécessaires à la liquidation du groupement ne sont pas achevées.

La dissolution ne pourra ainsi prendre effet qu'à l'issue de l'ensemble des accords-cadres en cours, sous réserve de l'absence de procédure contentieuse en cours et après achèvement des opérations de liquidation du groupement.

La dissolution du groupement sera définitive lorsque la décision de retrait du coordonnateur sera notifiée à chaque Membre du groupement.

Signatures

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le 23/11/2026, par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à Nath, Le 23/11/2026

Signature pour « le Membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

Patrick Rougeot
Président

Evolis 23
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DURABLE

ANNEXE 1 : Liste des Membres du Groupement de commandes

Collectivité	Coordonnées	Référent et coordonnée

ANNEXE 2 : FAMILLES DES ACHATS CONCERNEES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles :

- Mobilité électrique
- Réseaux de chaleur / froid
- Achats visant des économies d'énergies